

# ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juillet 2018

---

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1168)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° AS158

présenté par  
Mme Fabre, rapporteure

-----

### ARTICLE 19

À l’alinéa 63, rétablir le 11° dans la rédaction suivante :

« 11° L’article L. 6332-11 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 6332-11. – Deux fractions de la collecte, dont le montant est déterminé par un arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle, sont affectées au financement du compte personnel de formation des travailleurs indépendants et au conseil en évolution professionnelle et versées respectivement à l’organisme mentionné à l’article L. 6333-1 et à France compétences. » »*

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rétablit la rédaction issue des travaux de l’Assemblée nationale.